



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-129

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2021

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2021-10-22-00003 - Arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 21-267 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (12 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2021-10-27-00001 - 2021 10 27 AP d'interdiction de stationnement, circulation sur VP dans périmètre du stade Montpied (3 pages)

Page 16

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-10-22-00003

Arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 21-267
portant définition d'une zone réglementée
autour de foyers de loque américaine

**Arrêté Préfectoral DDPP/SVSPA N°21-267
portant définition d'une zone réglementée autour de foyers
de Loque américaine (*Paenibacillus larvae*)**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPA n° 21-137 du 2 juillet 2021 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de Blanzat) ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPA n° 21-182 du 12 juillet 2021 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de Blanzat) ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 21-216 du 12 août 2021 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de Sauviat) ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 21-224 du 19 août 2021 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de Chateaugay) ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 21-237 du 26 août 2021 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (communes de Moissat et Aydat) ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 21-238 du 26 août 2021 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de Chanat-la-Mouteyre) ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 21-246 du 02 septembre 2021 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de Manzat) ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 21-248 du 6 septembre 2021 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de Loque américaine ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 21-262 du 18 octobre 2021 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de Courpière) ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 21-266 du 22 octobre 2021 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher (commune de Sayat) ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autour de chaque rucher reconnu infecté de loque américaine, sont établies une zone de protection d'un rayon de trois kilomètres et une zone de surveillance d'un rayon de deux kilomètres autour de la zone de protection.

Le détail de ces zones figure en annexe 1 du présent arrêté. Les listes des communes du Puy-de-Dôme incluses dans les zones de protection et de surveillance figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Les zonages précités sont susceptibles d'évoluer selon les résultats des investigations qui seront réalisées.

ARTICLE 2 : Les mesures applicables dans la zone de protection sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés et font l'objet d'un examen clinique par un vétérinaire mandaté. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de Loque américaine ;

2. Des prélèvements peuvent être réalisés en vue de la recherche d'une éventuelle présence de Loque américaine ;

3. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 3 : Les mesures applicables dans la zone de surveillance sont les suivantes :

1. Les ruchers sont recensés ;

2. Les déplacements de ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues à l'article 2 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des colonies.

ARTICLE 5 : La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constatation de la disparition de la maladie.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral DDPP/SVSPA n° 21-248 du 6 septembre 2021 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de Loque américaine est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, les Maires des communes inscrites dans l'annexe 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Fait à Lempdes, le 22 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
Le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

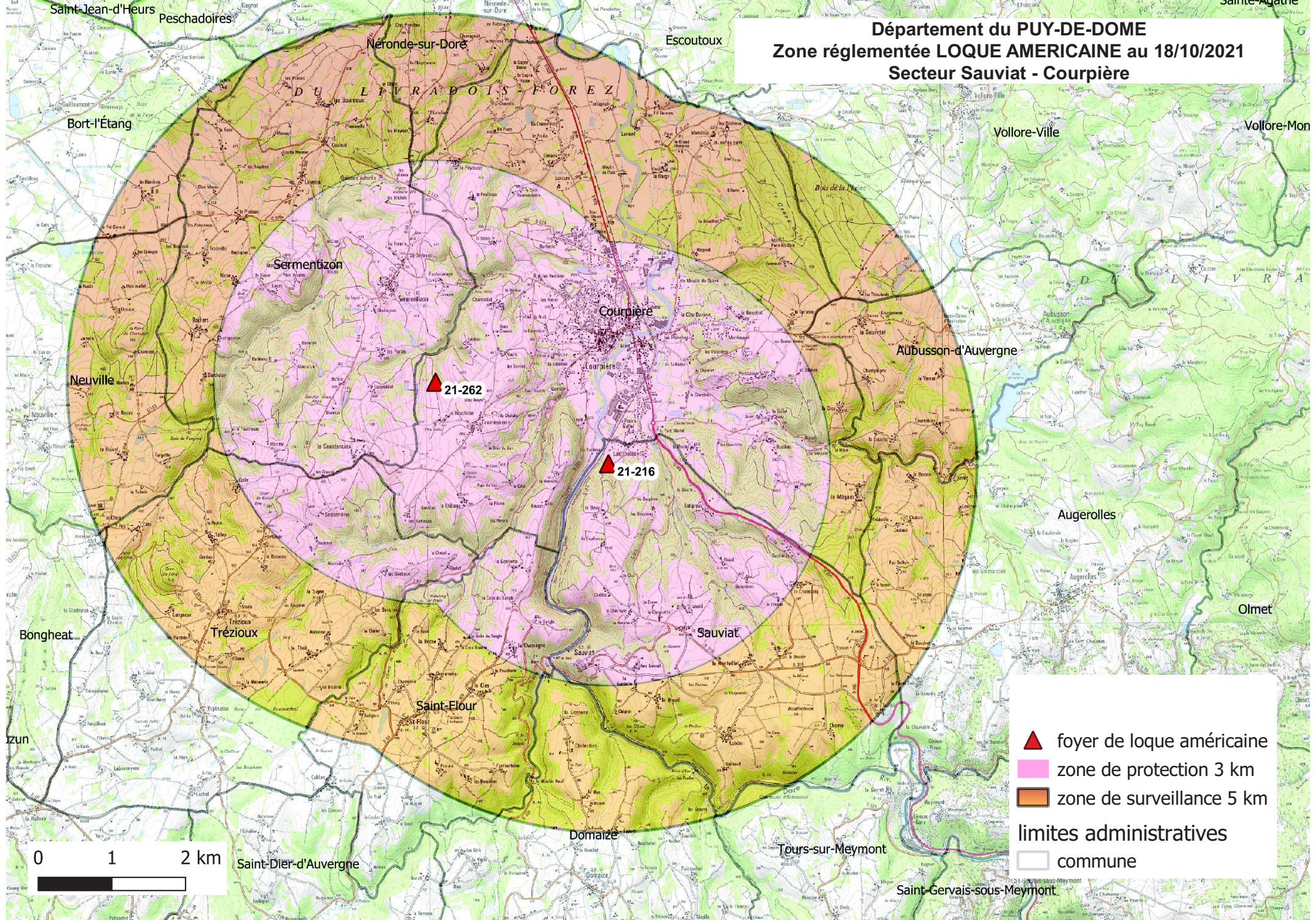
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

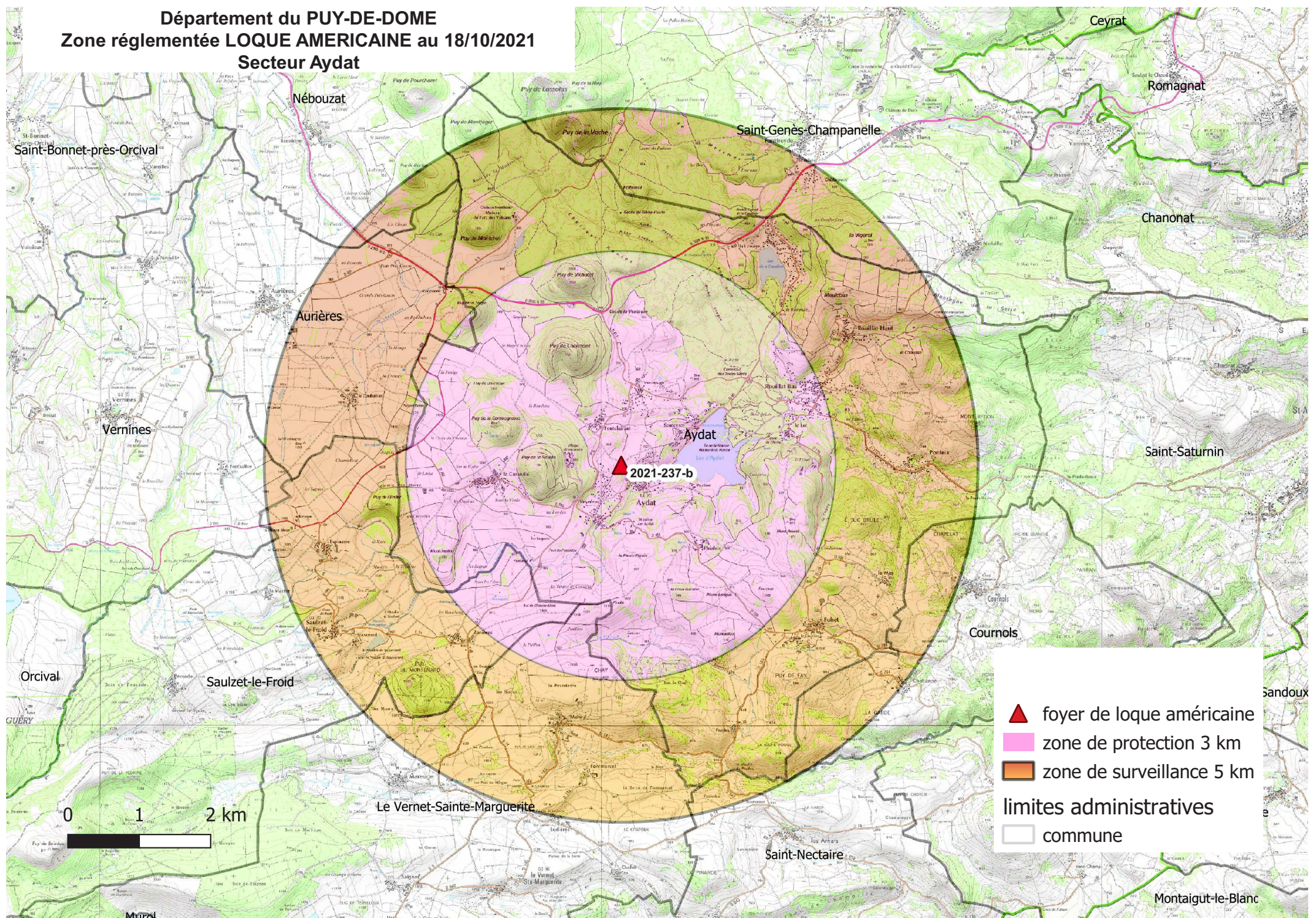
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.






Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Département du PUY-DE-DOME
Zone réglementée LOQUE AMERICAINE au 18/10/2021
Secteur Sauviat - Courpière

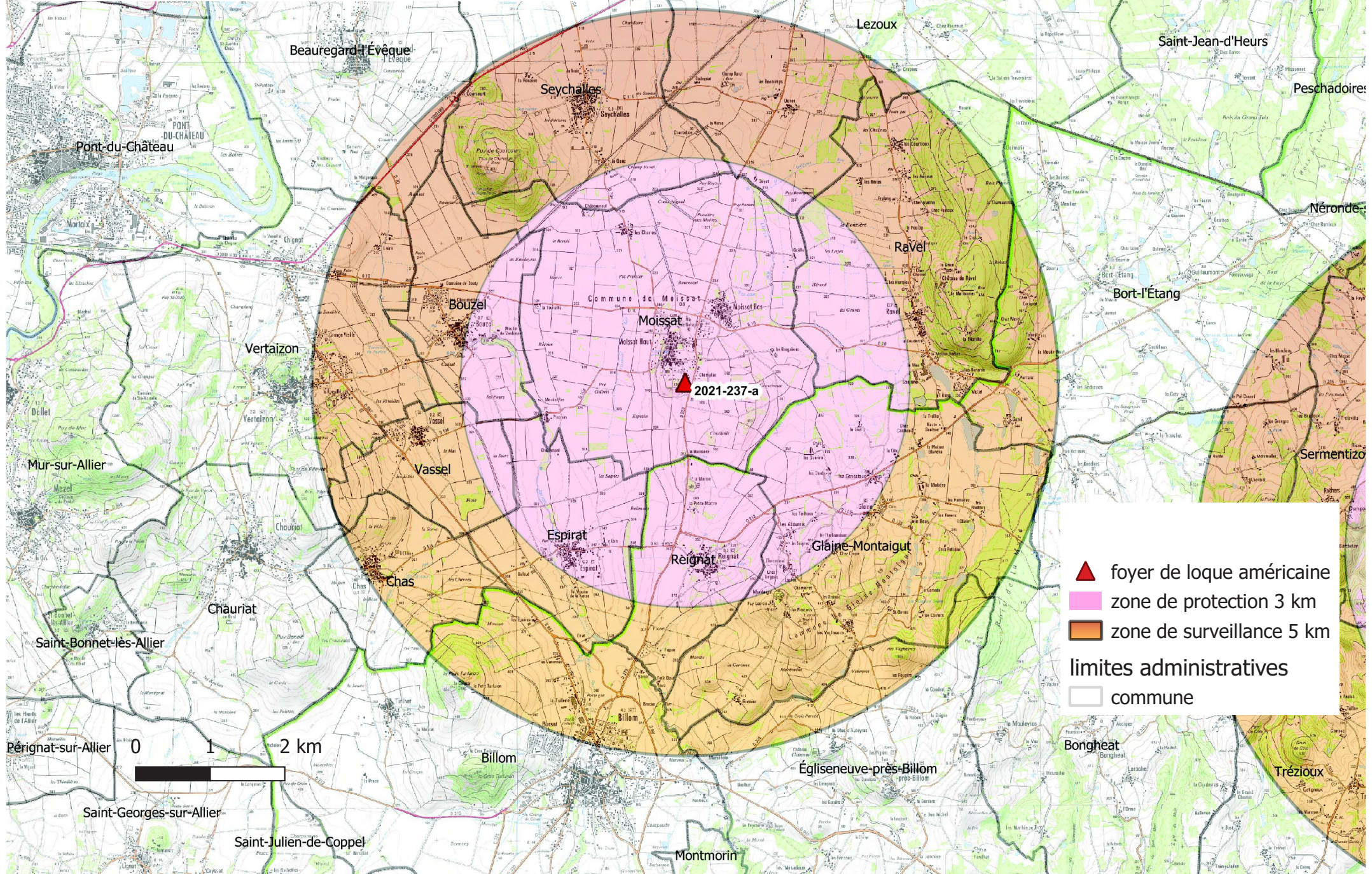


Département du PUY-DE-DOME
Zone réglementée LOQUE AMERICAINE au 18/10/2021
Secteur Aydat



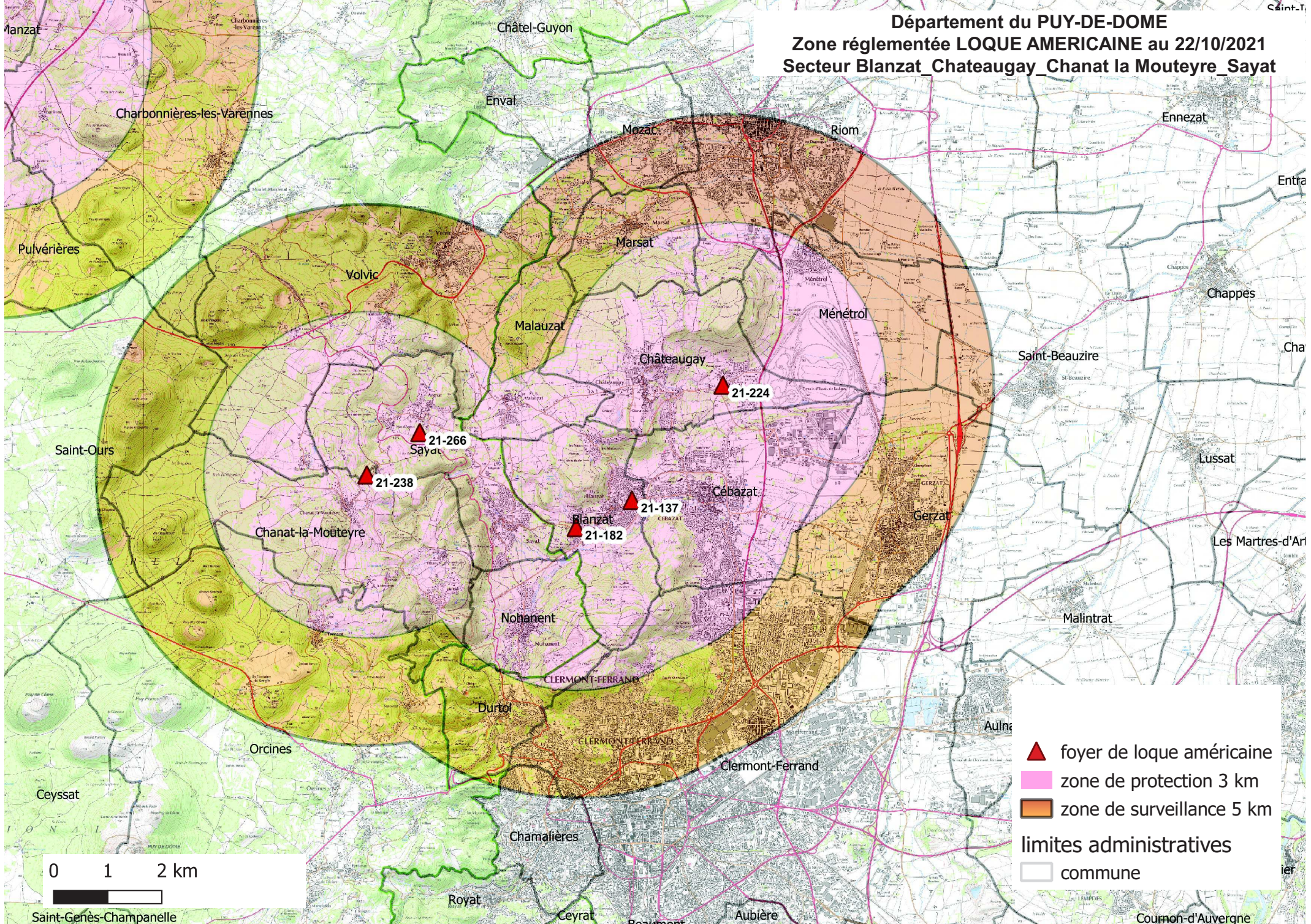
-  foyer de loque américaine
-  zone de protection 3 km
-  zone de surveillance 5 km
-  limites administratives
-  commune

Département du PUY-DE-DOME
Zone réglementée LOQUE AMERICAINE au 18/10/2021
Secteur Moissat

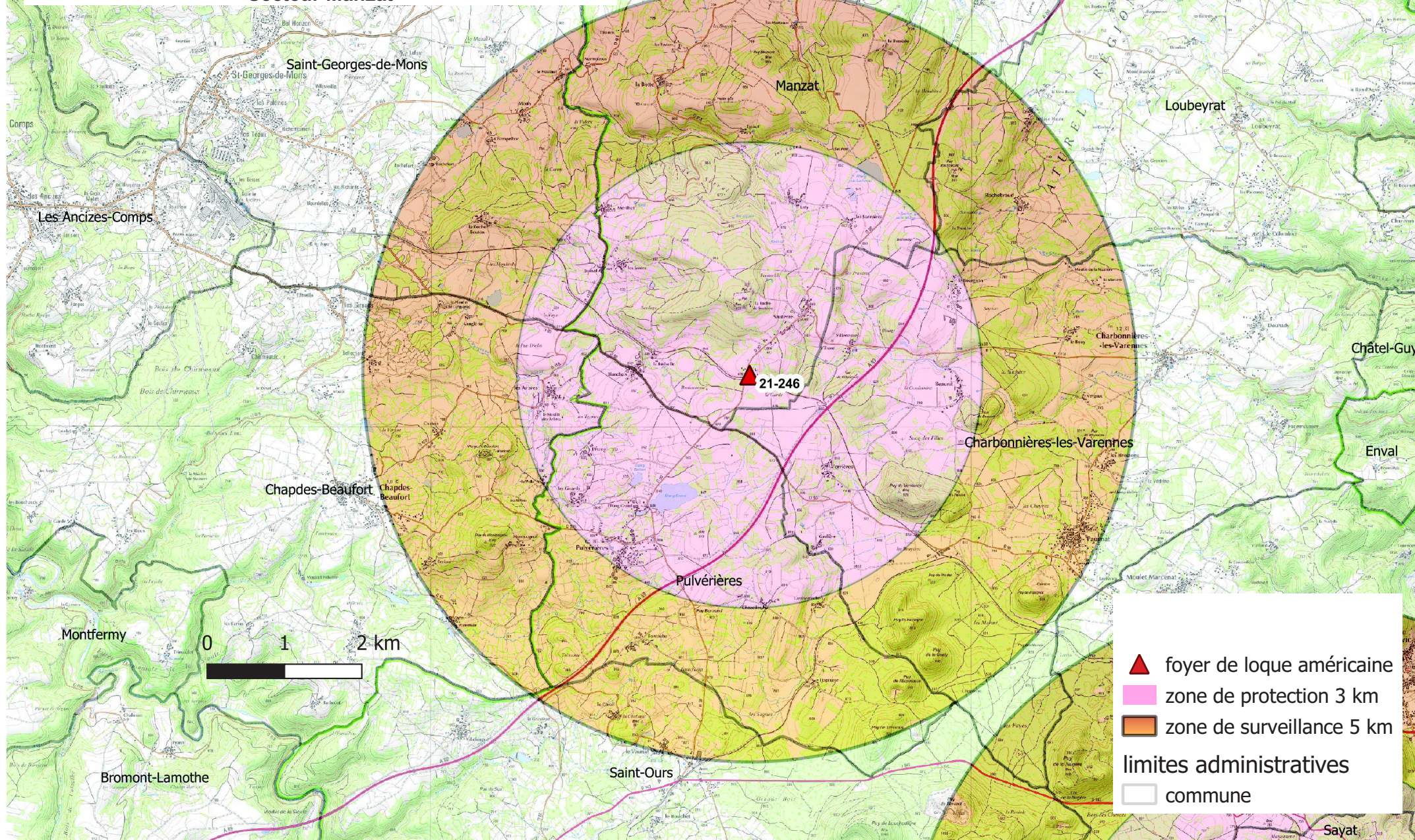


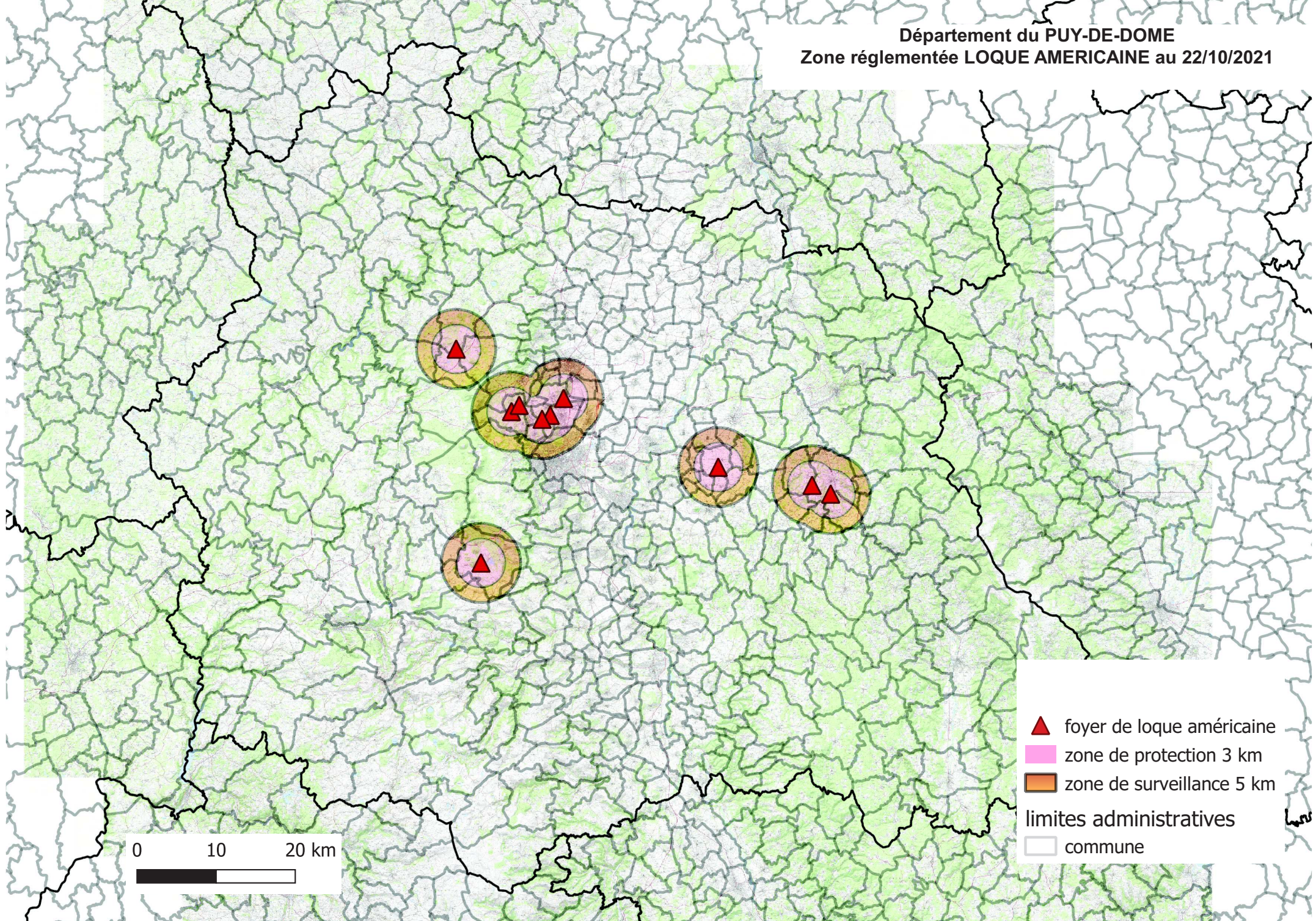
- ▲ foyer de loque américaine
- zone de protection 3 km
- zone de surveillance 5 km
- limites administratives
- commune

Département du PUY-DE-DOME
Zone réglementée LOQUE AMERICAINE au 22/10/2021
Secteur Blanzat_Chateaugay_Chanat la Mouteyre_Sayat



Département du PUY-DE-DOME
Zone réglementée LOQUE AMERICAINE au 18/10/2021
Secteur Manzat





ANNEXE 2

1/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en zone de protection

COMMUNE	CODE INSEE
AURIERES	63407
AYDAT	63026
BLANZAT	63042
BOUZEL	63049
CEBAZAT	63063
CHANAT LA MOUTEYRE	63083
CHAPDES-BEAUFORT	63085
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	63092
CHATEAUGAY	63099
CLERMONT-FERRAND	63113
COURPIERE	63125
DOMAIZE	63136
DURTOL	63141
ESPIRAT	63154
GERZAT	63164
GLAINE MONTAIGUT	63168
LE VERNET SAINTE MARGUERITE	63449
LEZOUX	63195
MALAUZAT	63203
MANZAT	63206
MARSAT	63212
MENETROL	63224
MOISSAT	63229
NERONDE SUR DORE	63249
NOHANENT	63254
ORCINES	63263
PULVERIERES	63290
RAVEL	63296
REIGNAT	63297
RIOM	63300
ST FLOUR	63343
ST GEORGES DE MONS	63349
SAULZET LE FROID	63407
SAUVIAT	63414
SAYAT	63417
SERMENTIZON	63418
SEYCHALLES	63420
TREZIOUX	63438
VASSEL	63445
VOLVIC	63470

2/ Liste des communes du département du PUY-DE-DÔME incluses en zone de surveillance

COMMUNE	CODE INSEE
AUBUSSON D'AUVERGNE	63015
AUGEROLLES	63016
AURIERES	63020
AYDAT	63026
BEAUREGARD L'EVEQUE	63034
BILLOM	63040
BORT L'ETANG	63045
BOUZEL	63049
CHAMALIÈRES	63075
CHANAT-LA-MOUTEYRE	63083
CHAPDES-BEAUFORT	63085
CHARBONNIERES LES VARENNES	63092
CLERMONT-FERRAND	63113
CHAS	63096
COURNOLS	63123
COURPIERE	63125
DOMAIZE	63136
DURTOL	63141
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	63146
ESCOUTOUX	63151
ESPIRAT	63154
GERZAT	63164
GLAINE MONTAIGUT	63168
LE VERNET SAINTE MARGUERITE	63449
LEZOUX	63195
LOUBEYRAT	63198
MALAUZAT	63203
MANZAT	63206
MARSAT	63212
MÉNÉTROL	63224
MOISSAT	63229
MOZAC	63245
NEBOUZAT	63248
NERONDE SUR DORE	63249
NEUVILLE	63293
ORCINES	63263
PULVERIERES	63290
RAVEL	63296
REIGNAT	63297

RIOM	63300
ST BEAUZIRE	63322
ST FLOUR	63343
ST GENES CHAMPANELLE	63345
ST GEORGES DE MONS	63349
ST NECTAIRE	63380
ST OURS	63381
SAULZET LE FROID	63407
SAUVIAT	63414
SERMENTIZON	63418
SEYCHALLES	63420
TOURS SUR MEYMONT	63434
TREZIOUX	63438
VASSEL	63445
VERNINES	63451
VERTAIZON	63453
VOLLORE VILLE	63469
VOLVIC	63470

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-27-00001

2021 10 27 AP d'interdiction de stationnement,
circulation sur VP dans périmètre du stade
Montpied



20212003

Clermont-Ferrand, le 27 octobre 2021

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
dans le périmètre du stade Gabriel Montpied
à l'occasion du match de football du dimanche 31 octobre 2021
opposant Clermont Foot 63 et l'Olympique de Marseille
dans le cadre du championnat de France de Ligue 1

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 (cas des communes en police étatisée) ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-2 à L 211-4 ;
 - Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;
 - Vu** le code pénal et notamment son article 313-6-2 ;
 - Vu** le code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 ;
 - Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
 - Vu** la loi 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service publics ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
 - Vu** la décision de la commission de discipline de la Ligue professionnelle de football rendue le 6 octobre 2021 prise à la suite des débordements et incidents ;
 - Vu** la consultation du maire de Clermont-Ferrand le 27 octobre 2021 ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Clermont Foot 63 rencontrera celle du de l'Olympique de Marseille au stade Gabriel Montpied de Clermont-Ferrand le dimanche 31 octobre à 20h45 ;

Considérant que ce match entre ces deux équipes est susceptible d'attirer un public nombreux, dont des supporters marseillais dont l'accueil au stade aurait dû se dérouler dans la tribune visiteurs fermée par le club à la demande de la Ligue ;

Considérant, la difficulté, dans le contexte actuel, de détecter précisément les supporters du Club de l'OLYMPIQUE de MARSEILLE au sein de l'ensemble des supporters de football accédant au stade et la possibilité que des supporters adverses s'installent dans les tribunes dédiées aux clermontois entraînant de faits risques de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant la possibilité d'un déplacement de supporters de clubs marseillais dans le seul but de manifester leur présence aux abords du stade ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés depuis le début de la saison 2021-2022 lors de matchs de ligue 1 accueillant le club de l'OLYMPIQUE de MARSEILLE en tant que visiteur ;

Considérant que l'événement sportif est donc de nature à créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Gabriel Montpied et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou connues comme tel, à l'occasion du match du dimanche 31 octobre 2021 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de l'accès au stade et à un périmètre autour du stade des supporters du football club de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 – Le dimanche 31 octobre 2021 entre 16h00 et minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du club l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, à l'exception des personnes munies d'un billet ou d'une contre-marque délivré par le Club Clermont Foot 63, de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Etienne Clémentel,
- Rue Robert Lemoy,
- Rue du Château des Vergnes,
- Rue d'Aulteribe,

- Rue Pierre Brossolette,
- Rue Victorien Sardou,
- Rue de Tournoël,
- Rue Viviani,
- Rue Adrien Mabrut,
- Rue de Flamina,
- Rue du Pont de Neyrat.

Article 2 – Le dimanche 31 octobre 2021 entre 16h00 et minuit sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect de l'article 1 du présent arrêté est punissable de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € en application de l'article L 332-16-2 du Code du sport.

Le non-respect de l'article 2 du présent arrêté, en application de l'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal, est punissable d'une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 4 – Le présent arrêté est affiché à la mairie de CLERMONT-FERRAND, à la préfecture de CLERMONT-FERRAND, aux accès au stade Gabriel MONTPIED, et aux abords de la zone définie à l'article 1.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr